

International Labour Conference
101st Session 2012

Report IV (2B)

Social protection floors for social justice and a fair globalization

Fourth item on the agenda

International Labour Office Geneva

Conférence internationale du Travail
101^e session 2012

Rapport IV (2B)

Socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable

Quatrième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 978-92-2-024497-5 (print)

ISBN 978-92-2-024498-2 (web)

ISSN 0074-6681/0251-3218

First published 2012

Première édition 2012

The designations employed in ILO publications, which are in conformity with United Nations practice, and the presentation of material therein do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the International Labour Office concerning the legal status of any country, area of territory or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers.

Reference to names of firms and commercial products and processes does not imply their endorsement by the International Labour Office, and any failure to mention a particular firm, commercial product or process is not a sign of disapproval.

ILO publications can be obtained through major booksellers or ILO local offices in many countries, or direct from ILO Publications, International Labour Office, CH-1211 Geneva 22, Switzerland, or by email: pubvente@ilo.org or at our web site: www.ilo.org/publns. Catalogues or lists of new publications are available free of charge.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières. La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns.

CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	4/5
PROPOSED TEXT / TEXTE PROPOSÉ:	6/7
Proposed Recommendation concerning national floors of social protection	6
Projet de recommandation concernant les socles nationaux de protection sociale	7

INTRODUCTION

At its 311th Session (June 2011),¹ the Governing Body decided to place a standard-setting item entitled “Elaboration of an autonomous Recommendation on the Social Protection Floor” on the agenda of the 101st Session (2012) of the International Labour Conference, with a view to the adoption of a Recommendation. The Governing Body decided that this item should be addressed under the single-discussion procedure, in accordance with article 38 of the Standing Orders of the Conference, which deals with the preparatory stages of this procedure, and adopted a programme of reduced intervals.

The Office accordingly prepared a summary report on law and practice in member States. The report also contained a questionnaire drawn up with a view to the preparation of a Recommendation.² The report was sent to governments of ILO member States.

Governments were requested to send their replies, after consulting the most representative employers’ and workers’ organizations, to the Office by November 2011. Such consultations are obligatory in the case of Members that have ratified the Tripartite Consultation (International Labour Standards) Convention, 1976 (No. 144).

Report IV(2) is published in two volumes. The present bilingual volume (Report IV(2B)) contains the English and French versions of the proposed text, drawn up on the basis of the observations made by governments and employers’ and workers’ organizations. Report IV(2A) includes the substance of their observations together with the Office’s commentary on the replies and on the proposed text of the Recommendation.

If the Conference so decides, this text will serve as a basis for the discussion, at its 101st Session (2012), of the fourth item on the agenda.

¹ Dec-GB.311/6 and GB.311/6, para. 3.

² ILO: *Social protection floors for social justice and a fair globalization*, Report IV(1), International Labour Conference, 101st Session, Geneva, 2012. Available at: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_160210.pdf.

INTRODUCTION

A sa 311^e session (juin 2011)¹, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question normative intitulée: «Elaboration d'une recommandation autonome sur le socle de protection sociale» à l'ordre du jour de la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail. Le Conseil d'administration a décidé que cette question serait régie par la procédure de simple discussion, conformément à l'article 38 du Règlement de la Conférence relatif aux stades préparatoires de cette procédure, et il a adopté un programme comportant des délais réduits.

A cet effet, le Bureau a préparé un rapport sommaire sur la législation et la pratique en vigueur dans les Etats Membres. Ce rapport comprend un questionnaire établi en vue de préparer une recommandation². Il a été envoyé aux gouvernements des Etats Membres de l'OIT.

Les gouvernements étaient invités à envoyer leur réponse au Bureau au plus tard en novembre 2011, après avoir consulté les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs. Cette consultation est obligatoire pour les Membres qui ont ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Le rapport IV(2) est publié en deux volumes. Le présent volume bilingue (rapport IV(2B)) contient les versions française et anglaise du texte proposé, établi sur la base des observations formulées par les gouvernements et par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Ces observations figurent en substance dans le rapport IV(2A), ainsi que le commentaire du Bureau sur les réponses et sur le texte proposé de la recommandation.

Si la Conférence en décide ainsi, ce texte servira de base à la discussion, lors de sa 101^e session (2012), de la quatrième question à l'ordre du jour.

¹ Documents dec-GB.311/6 et GB.311/6, paragr. 3.

² BIT: *Socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable*, rapport IV(1), Conférence internationale du Travail, 101^e session, Genève, 2012. Ce rapport peut être consulté sur: http://www.ilo.org/scmsp5/groups/public@ed_norm@relconf/documents/meetingdocument/wcms_160403.pdf.

PROPOSED TEXT

(English version)

Proposed Recommendation concerning national floors of social protection

- The General Conference of the International Labour Organization,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its 101st Session on 30 May 2012, and
Reaffirming that the right to social security is a human right and an economic and social necessity for development and progress, and
Recognizing that social security is an important tool to prevent and reduce poverty, inequality, social exclusion and social insecurity, promote equal opportunity and gender equality, and
Considering that social security is an investment in people that empowers them to adjust to changes in the economy and in the labour market, and that social security systems act as automatic stabilizers in times of crisis and beyond, and
- Recalling that the Declaration of Philadelphia recognizes the solemn obligation of the International Labour Organization to contribute to “achiev[ing] ... the extension of social security measures to provide a basic income to all in need of such protection and comprehensive medical care”, and
- Considering the Universal Declaration of Human Rights, in particular Articles 22 and 25, and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, in particular Articles 9, 11 and 12, and
- Considering also ILO social security standards, in particular the Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952 (No. 102), the Income Security Recommendation, 1944 (No. 67), and the Medical Care Recommendation, 1944 (No. 69), and noting their continuing relevance, and
- Recalling that the ILO Declaration on Social Justice for a Fair Globalization recognizes that “the commitments and efforts of Members and the Organization to implement the ILO’s constitutional mandate, including through international labour standards, and to place full and productive employment and decent work at the centre of economic and social policies, should be based on ... (ii) developing and enhancing measures of social protection ... which are sustainable and adapted to national circumstances, including ... the extension of social security to all”, and
- Considering the resolution and Conclusions concerning the recurrent discussion on social protection (social security) adopted by the International Labour Conference at its 100th Session (2011), which recognize the need for a Recommendation complementing existing ILO social security standards and providing guidance to Members in building social protection floors tailored

TEXTE PROPOSÉ

(Version française)

Projet de recommandation concernant les socles nationaux de protection sociale

- La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2012, en sa cent unième session;
Réaffirmant que le droit à la sécurité sociale est un droit de la personne et une nécessité économique et sociale pour le développement et le progrès;
Reconnaissant que la sécurité sociale est un outil important pour prévenir et réduire la pauvreté, les inégalités, l'exclusion sociale et l'insécurité sociale, promouvoir l'égalité des chances et l'égalité entre hommes et femmes;
Considérant que la sécurité sociale est un investissement dans les hommes et les femmes leur donnant la capacité de s'adapter aux changements de l'économie et du marché du travail, et que les systèmes de sécurité sociale agissent en tant qu'amortisseurs automatiques en période de crise et au-delà;
Rappelant que la Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de contribuer «à réaliser (...) l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets»;
Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier les articles 22 et 25, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les articles 9, 11 et 12;
Considérant en outre les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, en particulier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, et la recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944, et notant qu'elles conservent toute leur pertinence;
Rappelant que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable reconnaît que «les engagements et les efforts des Membres et de l'Organisation visant à mettre en œuvre le mandat constitutionnel de l'OIT, notamment par l'intermédiaire des normes internationales du travail, et à placer le plein emploi productif et le travail décent au cœur des politiques économiques et sociales devraient se fonder sur [l'objectif pouvant] se décliner comme suit: (...) ii) prendre et renforcer des mesures de protection sociale (...) durables et adaptées aux circonstances nationales, en particulier (...) l'extension de la sécurité sociale à tous»;
Considérant la résolution et les conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa centième session (2011), qui reconnaissent le besoin d'une recommandation qui viendrait compléter les normes existantes de l'OIT relatives à la sécurité sociale en fournissant des orientations aux

to national circumstances and levels of development, as part of comprehensive social security systems, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to social protection floors, which are the subject of the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation,

adopts this ... day of June of the year two thousand and twelve the following Recommendation, which may be cited as the Social Protection Floor Recommendation, 2012.

I. OBJECTIVES, SCOPE AND PRINCIPLES

1. This Recommendation provides guidance to Members to:

- (a) put in place, complete and maintain, as applicable, social protection floors as a fundamental element of their national social security systems; and
- (b) implement social protection floors within strategies for the extension of social security that progressively ensure higher levels of social security to as many people as possible, guided by ILO social security standards.

2. For the purpose of this Recommendation, social protection floors are nationally defined sets of basic social security guarantees which secure protection aimed at preventing or alleviating poverty, vulnerability and social exclusion. Such guarantees may be achieved through contributory or non-contributory schemes, whether means-tested or not.

3. In giving effect to this Recommendation, Members should apply the following principles:

- (a) universality of protection, based on social solidarity;
- (b) entitlement to benefits prescribed by law;
- (c) non-discrimination, gender equality and responsiveness to special needs;
- (d) adequacy and predictability of benefits;
- (e) a fair balance between the interests of those who finance social security schemes and the interests of those who benefit from them;
- (f) coherence with social, economic and employment policies;
- (g) progressive realization;
- (h) diversity of methods and approaches, including of financing mechanisms and delivery systems;
- (i) transparent and sound financial management and administration;
- (j) financial, fiscal and economic sustainability;
- (k) involvement of representative organizations of employers and workers as well as consultation with representatives of other organizations and persons concerned; and
- (l) overall and primary responsibility of the State.

Membres pour établir des socles de protection sociale adaptés à la situation et au niveau de développement de chaque pays, dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux socles de protection sociale, question qui fait l'objet du quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce ... jour de juin deux mille douze la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le socle de protection sociale, 2012.

I. OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

1. La présente recommandation fournit aux Membres des orientations pour:

- a) mettre en place, compléter ou maintenir, selon le cas, des socles de protection sociale en tant qu'élément fondamental de leurs systèmes nationaux de sécurité sociale;
- b) mettre en œuvre les socles de protection sociale dans le cadre de stratégies d'extension de la sécurité sociale qui assurent progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible, selon les orientations données par les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale.

2. Aux fins de la présente recommandation, les socles de protection sociale sont des ensembles de garanties élémentaires de sécurité sociale définis à l'échelle nationale, qui assurent une protection visant à prévenir ou à réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale. Ces garanties peuvent être assurées par des régimes à caractère contributif ou non contributif, sous conditions de ressources ou non.

3. Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente recommandation, les Membres devraient appliquer les principes suivants:

- a) universalité de la protection, fondée sur la solidarité sociale;
- b) droit aux prestations prescrit par la loi;
- c) non-discrimination, égalité entre hommes et femmes et prise en compte des besoins spécifiques;
- d) caractère adéquat et prévisible des prestations;
- e) juste équilibre entre les intérêts de ceux qui financent les régimes de sécurité sociale et les intérêts de ceux qui en bénéficient;
- f) cohérence avec les politiques sociales, économiques et de l'emploi;
- g) réalisation progressive;
- h) diversité des méthodes et des approches, y compris des mécanismes de financement et des systèmes de fourniture des prestations;
- i) gestion financière et administration bonnes et transparentes;
- j) pérennité financière, budgétaire et économique;
- k) participation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, et consultation de représentants d'autres organisations et personnes concernées;
- l) responsabilité générale et principale de l'Etat.

II. NATIONAL SOCIAL PROTECTION FLOORS

4. Members should put in place and complete as rapidly as possible, and maintain, their social protection floors comprising basic social security guarantees. The guarantees should ensure at a minimum that, over the life cycle, all in need have access to essential health care and to basic income security which together secure effective access to goods and services defined as necessary at the national level.

5. The social protection floors referred to in Paragraph 4 should comprise at least the following basic social security guarantees:

- (a) access to a nationally defined set of goods and services, constituting essential health care, including in the case of maternity;
- (b) basic income security for children, at least at a nationally defined minimum level, providing access to nutrition, education, care and any other necessary goods and services;
- (c) basic income security, at least at a nationally defined minimum level, for persons in active age who are unable to earn sufficient income, including in case of sickness, unemployment, maternity and disability; and
- (d) basic income security, at least at a nationally defined minimum level, for persons in old age.

6. Subject to their existing international obligations, Members should provide the basic social security guarantees referred to in this Recommendation to at least all residents and children, as defined in national laws and regulations.

7. When defining the basic social security guarantees, Members should give due consideration to the following:

- (a) persons in need of health care should not face hardship and an increased risk of poverty due to the financial consequences of accessing essential health care;
- (b) basic income security should allow life in dignity. Nationally defined minimum levels of income may correspond to the monetary value of a set of necessary goods and services, national poverty lines, income thresholds for social assistance or other comparable thresholds established by national law or practice, and may take into account regional differences;
- (c) the levels of basic social security guarantees should be regularly reviewed through a transparent procedure that is established by national laws and regulations; and
- (d) representative organizations of employers and workers and, as appropriate, representatives of other organizations and persons concerned should be involved in the establishment and review of the levels of these guarantees.

8. Basic social security guarantees should be established by law. National laws and regulations should specify the range, qualifying conditions and levels of the benefits giving effect to these guarantees. Effective, simple, rapid, accessible and inexpensive complaint and appeals procedures should also be specified.

II. SOCLES NATIONAUX DE PROTECTION SOCIALE

4. Les Membres devraient mettre en place et compléter aussi rapidement que possible, et maintenir, leurs socles de protection sociale comportant des garanties élémentaires de sécurité sociale. Ces garanties devraient assurer au minimum à toute personne dans le besoin, tout au long de la vie, l'accès à des soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu, lesquels garantissent un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires à l'échelle nationale.

5. Les socles de protection sociale visés au paragraphe 4 devraient comporter au moins les garanties élémentaires de sécurité sociale suivantes:

- a) accès à un ensemble de biens et services définis à l'échelle nationale comme étant des soins de santé essentiels, y compris en cas de maternité;
- b) sécurité élémentaire de revenu pour les enfants, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, assurant l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires;
- c) sécurité élémentaire de revenu, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, y compris en cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité;
- d) sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale.

6. Sous réserve des obligations internationales auxquelles ils sont assujettis, les Membres devraient fournir les garanties élémentaires de sécurité sociale mentionnées dans la présente recommandation au moins à tous les résidents et enfants, tels que définis par la législation nationale.

7. Lorsqu'ils définissent les garanties élémentaires de sécurité sociale, les Membres devraient dûment tenir compte de ce qui suit:

- a) les personnes ayant besoin de soins de santé ne devraient pas être confrontées à une charge trop lourde ni à un risque accru de pauvreté résultant des conséquences financières de l'accès aux soins de santé essentiels;
- b) la sécurité élémentaire de revenu devrait permettre de vivre dignement. Les niveaux minimaux de revenu définis à l'échelle nationale peuvent correspondre à la valeur monétaire d'un ensemble de biens et services nécessaires, aux seuils nationaux de pauvreté, à des seuils de revenu définis pour l'octroi de l'assistance sociale ou à d'autres seuils comparables établis par la législation ou la pratique nationales, et peuvent tenir compte des différences régionales;
- c) les niveaux des garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être périodiquement réexaminés dans le cadre d'une procédure transparente prévue par la législation nationale;
- d) les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et, s'il y a lieu, les représentants d'autres organisations et personnes concernées devraient être associés à l'établissement et au réexamen des niveaux de ces garanties.

8. Les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être instaurées par la loi. La législation nationale devrait définir la gamme, les conditions d'attribution et le niveau des prestations qui donnent effet à ces garanties. Des procédures de réclamation et de recours contentieux efficaces, simples, rapides, accessibles et peu coûteuses devraient aussi être définies.

9. (1) In providing the basic social security guarantees, Members should consider different approaches as provided in Paragraph 2 with a view to implementing the most effective and efficient combination of benefits and schemes in the national context.

(2) Benefits may include child and family benefits, sickness and health-care benefits, maternity benefits, disability benefits, old-age benefits, survivors' benefits, unemployment benefits and employment guarantees, and employment injury benefits as well as any other social benefits in cash or in kind.

(3) Schemes providing such benefits may include universal benefit schemes, social insurance schemes, social assistance schemes, negative income tax schemes, public employment schemes and employment support schemes.

10. In designing and implementing national social protection floors, Members should:

- (a) combine preventive and promotional measures, benefits and social services;
- (b) promote productive economic activity and formal employment; and
- (c) ensure coordination with other policies that enhance skills and employability, reduce precariousness of employment, and promote decent work, entrepreneurship and sustainable enterprises.

11. Members should consider using different methods to mobilize the necessary resources to ensure financial, fiscal and economic sustainability of national social protection floors, taking into account the contributory capacities of different population groups. Such methods may include, individually or in combination, better enforcement of tax and contribution obligations, reprioritizing expenditure, or broadening the revenue base.

12. National social protection floors should be financed, in principle, by national resources. Members whose economic and fiscal capacities are insufficient to implement the entire set of guarantees may seek transitional international assistance.

III. NATIONAL STRATEGIES FOR THE EXTENSION OF SOCIAL SECURITY

13. (1) Members should formulate and implement national social security extension strategies, based on national consultations and effective social dialogue. National strategies should:

- (a) prioritize the implementation of national social protection floors; and
- (b) seek to provide higher levels of protection to as many people as possible and as soon as possible.

(2) For this purpose, Members should progressively build and maintain comprehensive and adequate social security systems coherent with national policy objectives.

14. When formulating and implementing national social security extension strategies, Members should:

- (a) set objectives reflecting national priorities;

9. (1) Lorsqu'ils fournissent les garanties élémentaires de la sécurité sociale, les Membres devraient envisager différentes approches, comme indiqué au paragraphe 2, en vue de mettre en œuvre la combinaison la plus efficace et efficiente de prestations et de régimes, compte tenu du contexte national.

(2) Ces prestations peuvent comprendre les prestations aux familles et à l'enfance, les prestations de maladie et les soins de santé, les prestations de maternité, les prestations d'invalidité, les prestations de vieillesse, les prestations de survivants, les prestations de chômage et les garanties d'emploi, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que toute autre prestation sociale en espèces ou en nature.

(3) Ces prestations peuvent être dispensées par des régimes tels que des régimes de prestations universels, d'assurance sociale, d'assistance sociale, d'impôt négatif sur le revenu, des régimes publics d'emploi et des régimes d'aide à l'emploi.

10. Lors de la conception et de la mise en œuvre des socles nationaux de protection sociale, les Membres devraient:

- a) combiner mesures préventives et promotionnelles, prestations et services sociaux;
- b) promouvoir l'activité économique productive et l'emploi formel;
- c) assurer la coordination avec d'autres politiques favorisant les qualifications et l'employabilité, réduisant la précarité de l'emploi et promouvant le travail décent, l'esprit d'entreprise et les entreprises durables.

11. Les Membres devraient envisager de recourir à différentes méthodes pour mobiliser les ressources requises afin d'assurer la viabilité financière, budgétaire et économique des socles nationaux de protection sociale, en tenant compte des capacités contributives des différents groupes de la population. Ces méthodes peuvent consister à mieux faire respecter les obligations en matière fiscale et de cotisations sociales, à redéfinir les priorités de dépenses et à élargir l'assiette des prélèvements, de façon séparée ou combinée.

12. Les socles nationaux de protection sociale devraient en principe être financés par des ressources nationales. Les Membres dont les capacités économiques et budgétaires sont insuffisantes pour mettre en œuvre l'ensemble des garanties peuvent rechercher une aide internationale transitoire.

III. STRATÉGIES NATIONALES D'EXTENSION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

13. (1) Les Membres devraient formuler et mettre en œuvre des stratégies d'extension de la sécurité sociale basées sur des consultations nationales et un dialogue social effectif. Les stratégies nationales devraient:

- a) accorder la priorité à la mise en œuvre des socles nationaux de protection sociale;
- b) chercher à assurer des niveaux plus élevés de protection au plus grand nombre possible de personnes et aussi rapidement que possible.

(2) A cette fin, les Membres devraient progressivement édifier et maintenir des systèmes de sécurité sociale complets et adéquats, cohérents avec les objectifs des politiques nationales.

14. Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre les stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale, les Membres devraient:

- a) fixer des objectifs reflétant les priorités nationales;

- (b) identify gaps in protection;
- (c) seek to close gaps in protection by appropriate and effectively coordinated contributory or non-contributory schemes, including through the extension of existing contributory schemes to all concerned persons with contributory capacity; and
- (d) specify financial requirements and resources, as well as the time frame and sequencing for the progressive achievement of the objectives.

15. Social security extension strategies should support the growth of formal employment and should be consistent with and conducive to the implementation of the social and economic development plans of Members.

16. Social security extension strategies should specifically support disadvantaged groups and people with special needs.

17. When building comprehensive social security systems reflecting national objectives, priorities and economic and fiscal capacities, Members should aim to achieve the range and levels of benefits set out in the Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952 (No. 102), or in other ILO social security Conventions and Recommendations setting out more advanced standards.

18. Members should consider ratifying, as early as national circumstances allow, the Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952 (No. 102). Furthermore, Members should consider ratifying, or giving effect to, as applicable, other ILO social security Conventions and Recommendations setting out more advanced standards.

IV. MONITORING

19. Members should monitor progress in implementing social protection floors and achieving other objectives of national social security extension strategies, through appropriate nationally defined mechanisms involving representative organizations of employers and workers and, as appropriate, representatives of other organizations and persons concerned.

20. For the purpose of Paragraph 19, Members should regularly collect, compile and publish a complete range of social security data, statistics and indicators.

21. In developing or revising the concepts, definitions and methodology used in the production of social security data, statistics and indicators, Members should take into consideration relevant guidance provided by the International Labour Organization, in particular the resolution concerning the development of social security statistics adopted by the ninth International Conference of Labour Statisticians, and, as appropriate, by other international organizations.

22. Members should exchange information, experiences and expertise on social security strategies, policies and practices among themselves and with the International Labour Office.

- b) identifier les lacunes de la protection;
- c) s'efforcer de combler ces lacunes par le biais de régimes appropriés et coordonnés de manière efficace, à caractère contributif ou non, y compris en étendant les régimes contributifs existants à toutes les personnes concernées ayant une capacité contributive;
- d) préciser les besoins financiers et les ressources, ainsi que les délais et les étapes pour la réalisation progressive des objectifs fixés.

15. Les stratégies d'extension de la sécurité sociale devraient soutenir la croissance de l'emploi formel, s'inscrire dans les plans de développement économique et social des Membres et favoriser leur mise en œuvre.

16. Les stratégies d'extension de la sécurité sociale devraient apporter un soutien particulier aux groupes défavorisés et aux personnes ayant des besoins spécifiques.

17. Lorsqu'ils établissent des systèmes complets de sécurité sociale reflétant les objectifs, les priorités et les capacités économiques et budgétaires au plan national, les Membres devraient viser à assurer la gamme et le niveau des prestations prévus dans la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, ou dans d'autres conventions et recommandations de l'OIT relatives à la sécurité sociale comportant des normes plus avancées.

18. Les Membres devraient envisager de ratifier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, dès que la situation nationale le permet. Les Membres devraient en outre envisager, selon le cas, de ratifier ou de faire porter effet à d'autres conventions et recommandations de l'OIT relatives à la sécurité sociale comportant des normes plus avancées.

IV. SUIVI

19. Les Membres devraient effectuer un suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des socles de protection sociale et dans la réalisation des autres objectifs des stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale, par le biais de mécanismes appropriés définis à l'échelle nationale et associant les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et, s'il y a lieu, les représentants d'autres organisations et personnes concernées.

20. Pour les besoins du paragraphe 19, les Membres devraient périodiquement collecter, compiler et publier un ensemble complet de données, de statistiques et d'indicateurs de sécurité sociale.

21. Lorsqu'ils formulent ou révisent les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour produire des données, des statistiques et des indicateurs de sécurité sociale, les Membres devraient prendre en considération les orientations pertinentes fournies par l'Organisation internationale du Travail, en particulier la Résolution concernant l'élaboration des statistiques de la sécurité sociale adoptée par la neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail et, le cas échéant, celles fournies par d'autres organisations internationales.

22. Les Membres devraient échanger des informations, des expériences et de l'expertise concernant les stratégies, les politiques et les pratiques en matière de sécurité sociale, entre eux et avec le Bureau international du Travail.

